N° 84

PROJET DE LOI

adopté

# SÉNAT

le 11 avril 1984

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat: 37 et 243 (1983-1984).

# Article premier.

Il est interdit d'administrer, de mettre sur le marché et de détenir en vue d'administrer, même dans un but thérapeutique, aux animaux de toute espèce des produits contenant des stilbènes, leurs dérivés, sels ou esters, ainsi que des substances à action thyréostatique. Les denrées animales ou d'origine animale destinées à l'alimentation humaine contenant ces substances ou leurs résidus sont retirées de la consommation humaine et animale.

#### Art. 2.

Il est interdit d'administrer des substances anabolisantes aux animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine.

Sont dites substances anabolisantes au sens de la présente loi, les substances dont l'administration a pour effet de stimuler la biosynthèse protéique.

Toutefois, ces substances peuvent entrer dans la composition de médicaments satisfaisant aux conditions prévues aux articles L. 617-1 et L. 617-2 du code de la santé publique. Ces médicaments ne peuvent être administrés que par un vétérinaire, sauf lorsqu'ils sont utilisés pour la synchronisation du cycle œstral ou pour la préparation à l'implantation d'embryons.

#### Art. 3.

La disposition du second alinéa de l'article L. 617-17 du code de la santé publique cesse de s'appliquer aux médicaments contenant des substances anabolisantes dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

#### Art. 4.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la loi n° 77-646 du 24 juin 1977 modifiée, portant création d'une taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes et suppression de la taxe sanitaire et de la taxe de visite et de poinçonnage, sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « Par espèce, le taux à prendre est égal :
- « pour les gros bovins, à 0,37 % du prix au kilogramme net des gros bovins obtenu en affectant le prix d'orientation communautaire de campagne, exprimé en kilogramme vif, d'un coefficient de rendement à l'abattage de 54 %;
- « pour les veaux et autres bovins d'un poids vif inférieur à 220 kilogrammes, à 0,43 % du prix au kilogramme net des gros bovins tel qu'il est défini cidessus; ».

### Art. 5.

Les infractions aux dispositions des articles premier et 2 de la présente loi sont punies d'une amende de 2.000 F à 30.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 4.000 F à 60.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

## Art. 6.

La loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire est abrogée.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 avril 1984.

Le Président,

Signé: ALAIN POHER.